



# Tous Concernés

Assemblée Générale Extraordinaire

10 janvier 2026

# Ordre du jour

- Constat
- Modifications proposées aux statuts
- Questions
- Vote

# Le constat

- L'association est gérée factuellement de manière collégiale depuis sa création en 2024
- Personne ne souhaite prendre la présidence
- Solution :
  - Officialiser la gestion collégiale
  - Permettre de basculer entre les 2 modes

# Modifications des statuts proposées

# ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : TOUS CONCERNÉS.

## ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

De rassembler les personnes pouvant se prévaloir d'un intérêt pour la vie communale à Saint-Viance, en vue d'en faire une cité plus humaine, plus vivante, dans laquelle les Saint-Viançois prendront en charge la vie locale ;

De sensibiliser les habitants, en favorisant notamment l'information, la formation, l'expression des besoins et l'initiative ;

De ne pas se substituer aux organisations ou associations existantes, mais coopérer avec toutes celles qui expriment les besoins de la population ;

D'être laïque et indépendant de tout parti politique, confession ou mouvement religieux. Ses décisions sont prises librement, en dehors de toutes directives extérieures au groupe ;

D'organiser toutes autres actions qu'elle jugera nécessaire pour le bon accomplissement de ses objectifs, pour le bien-être des habitants et pour le dynamisme de la commune.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse du (de la)  
~~président(e)~~ représentant(e) sur la commune de  
Saint-Viance (19240).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil  
d'administration.

## ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres ~~habitant la commune de Saint Viance qui souhaitent adhérer~~ adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

## ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous ~~les habitants de Saint-Viance~~, sans condition ni distinction, y compris les mineurs (autorisation parentale pour les moins de 16 ans).

~~Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.~~

## ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont adhérents ceux qui ~~ont pris l'engagement de verser~~ versé une cotisation annuelle déterminée lors de l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'Association ; ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui apportent ou ont apporté à l'Association des contributions matérielles et ou financières.

## ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

La démission ;

~~Le déménagement en dehors de la commune ;~~

Le décès ;

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications **par recommandé** devant le bureau et/ou par écrit.

## ARTICLE 9 – AFFILIATION

Lorsque la présente Association fait l'objet d'une affiliation, elle se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;

Les dons et libéralités ;

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

# ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (1/4)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit annuellement.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pour se tenir valablement, l'assemblée générale doit constater la présence ou la représentation de 50 % des adhérents plus un.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Elle aura pour but principal de présenter et soumettre aux adhérents les rapports d'activités et financier de l'association, ainsi que de revoir le montant des cotisations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux absents ou représentés.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (2/4)

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont invités avec une voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an à l'issue de la clôture de l'exercice comptable et autant de fois que nécessaire à l'initiative du (de la) président(e) ou du (de la) représentant(e) de la gouvernance collégiale ou à la demande du quart de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le (la) président(e) ou par la gouvernance collégiale. Cette convocation dans laquelle figure l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, peut se faire par courriel.

# ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (3/4)

Assisté(e) de membres du Bureau, le (la) président(e) ou le (la) représentant(e) de la gouvernance collégiale, préside l'Assemblée Générale.

- Le (la) président(e) ou le (la) représentant(e) de la gouvernance collégiale présente le rapport moral ;
- Le (la) secrétaire présente le rapport d'activités ;
- Le trésorier ou la trésorière rend compte de sa gestion, soumet à l'approbation de l'Assemblée les comptes de l'exercice annuel (bilan et compte de résultat), ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- Le vérificateur ou la vérificatrice aux comptes présente son rapport ;
- L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser ;
- L'Assemblée Générale procède au renouvellement par tiers des membres du Conseil d'Administration (voir Article 13) ;
- Le (la) président(e) ou le (la) représentant(e) de la gouvernance collégiale réserve un temps pour les questions diverses.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (4/4)

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres présents à l'Assemblée peuvent détenir au maximum deux pouvoirs.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Pour toute autre Assemblée Générale les procédures seront identiques, l'ordre du jour étant défini par le Conseil d'Administration.

# ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

~~Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.~~

Le (la) président(e) ou la gouvernance collégiale peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

~~Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.~~

Les décisions sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres présents à cette Assemblée peuvent détenir au maximum deux pouvoirs.

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION OU COLLÈGE (1/2)

L'association est dirigée par un conseil d'administration collégial nommé "collège" et composé de 9 à 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale.

~~Les membres sont rééligibles.~~

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres renouvelables sont désignés par tirage au sort pour les trois premières années lors de l'assemblée constitutive.

Les membres sortants peuvent se représenter.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, ~~sur convocation du président~~, ou à la demande du quart de ses membres.

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION OU COLLÈGE (2/2)

Le conseil fonctionnera de manière collégiale ou traditionnelle, tous les membres étant à égalité de représentation, et sera investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites strictes de l'objet de l'association.

Les décisions sont prises ~~à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante~~ par un processus de consentement.

Il nommera en son sein :

- En mode collégial, des « référents » pour les divers pôles de gestion
- En mode traditionnel, un bureau composé de
  - Un(e) président(e) et, si besoin est, un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
  - Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
  - Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les adhérents peuvent assister aux réunions du collège en tant qu'observateurs.

Le collège peut inviter à sa séance des membres de l'association ou des consultant·es extérieur·es en choisissant de leur donner ou pas un droit de vote pour la séance.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.



## ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE 16 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur doit être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 17 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## ARTICLE 18 17 - LIBÉRALITÉS

~~Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au préfet du département.~~

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

# Questions

Vote

**Merci à tous !**